



DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL TEMPORAIRE EN ETABLISSEMENT

NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS COMMUNIQUER

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Votre demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée auprès d'une des sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Centre d'Action Sociale est chargé de recueillir les pièces justificatives de votre dossier de demande d'aide sociale.

Votre demande sera transmise, pour décision, aux services du département de Paris dans un délai maximum d'un mois faisant suite à la date de dépôt de votre demande.

RÈGLES RELATIVES À VOTRE DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Loi du 6 Janvier 1978)

Les traitements relatifs à votre demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions de cette loi, vous êtes informé(e)s que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- vous avez le droit d'accéder et de rectifier les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.
- Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
Sous-Direction de l'Action Sociale - Bureau des aides sociales à l'autonomie
94-96, quai de la Rapée - 75570 PARIS CEDEX 12

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Votre identité

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)
ou passeport de la communauté européenne
ou Titre de Séjour en cours de validité (pour les personnes
de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de
l'Union européenne)
et
Extrait d'acte de naissance
Livret de famille
Merci de veiller à fournir toutes les pages relatives à vos
enfants, le cas échéant

Si vous êtes sous tutelle ou curatelle

Copie du jugement de mise sous tutelle, gérance de tutelle
ou curatelle

Votre assurance maladie

Attestation de la carte d'assuré social (Carte Vitale) en
cours de validité

Votre domiciliation à Paris :

Si vous êtes déjà hébergé(e)
en foyer-logement (résidence-
service), en maison de
retraite ou en unité de soins
de longue durée

Attestation du directeur de l'établissement mentionnant
votre date d'admission dans la structure

et

*Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre situation
en fonction des deux situations présentées ci-dessous*

**1- Si vous vivez à votre
domicile en tant que
propriétaire ou locataire**
ou si c'était le cas avant votre
hébergement en établissement

Quittances de loyer ou Charges de copropriété
couvrant les 3 derniers mois précédant votre date de
demande d'aide sociale
ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3
mois précédant votre admission en établissement

**2- Si vous êtes hébergé(e)
par un tiers**
ou si c'était le cas avant votre
hébergement en établissement

Attestation sur l'honneur de cette personne déclarant vous
avoir hébergé à son domicile et mentionnant la date du
début de votre hébergement (**rubrique à faire remplir par
votre hébergeant en page 4 de l'imprimé de demande
d'aide sociale**)

et

Quittances de loyer ou Charges de copropriété de
l'hébergeant couvrant les 3 derniers mois précédant votre
date de demande d'aide sociale
ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3
mois précédant votre admission en établissement

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Vos revenus

Vos revenus déclarés

**Votre dernier Avis d'impôt sur le revenu
et**

- les justificatifs de toutes vos ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites, salaires, indemnités journalières ou allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocations, aide(s) au logement, etc.
- vos relevés bancaires couvrant les 4 mois précédant votre demande d'aide sociale

Si vous êtes marié(e), pacsé(e)
ou en concubinage

**Le dernier avis d'impôt sur le revenu de votre conjoint(e),
concubin(e) ou pacsé(e)
et**

- les justificatifs de toutes ses ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites, salaires, indemnités journalières ou allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocations, aide(s) au logement, etc.

Votre patrimoine

Votre patrimoine immobilier
et celui de votre conjoint(e),
concubin(e) ou pacsé(e)

Taxe(s) foncière(s) sur les propriétés bâties et sur les
propriétés non bâties

Votre patrimoine mobilier et
celui de votre conjoint(e),
concubin(e) ou pacsé(e)

- Soldes des livrets de caisse d'épargne, d'épargne-populaire, d'épargne-logement
- tous justificatifs relatifs aux contrats d'assurance-vie, relevés de portefeuille d'actions, d'obligations, etc.

Renseignements médicaux
vous concernant

Certificat médical de votre médecin traitant, **sous pli
confidentiel**, si vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans et de
moins de 65 ans

Pièces diverses

- Certificat médical attestant de votre incapacité de signer, le cas échéant ;
- Justificatif de votre invalidité, le cas échéant ;
- **Obligatoirement**, les nom, prénom et adresse de vos obligés alimentaires (enfants, petits-enfants, conjoints, ascendants, gendres, belles-filles)

EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL TEMPORAIRE EN ÉTABLISSEMENT

L'aide sociale légale est considérée comme **une avance** pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ou auprès des personnes auxquelles le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

L'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

L'article L 132-8 prévoit également un recours :

- à l'encontre du **bénéficiaire revenu à meilleure fortune**.
- à l'encontre du **légataire**
- à l'encontre du **donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande.

En garantie de ces recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale. (article L 132-9 du Code de l'action sociale et des familles).

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE RÉCUPÉRATION À TITRE SUCCESSORAL

Les frais d'hébergement en unité de soins de longue durée, en maison de retraite, en résidence de type foyer logement ou en famille d'accueil sont récupérables

- dès le premier Euro
- quelle que soit la qualité des héritiers en présence
- sans abattement sur le montant de la créance, ni de seuil d'actif en-deçà duquel aucun recours ne serait exercé.